

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16.121

L'An deux Mille Seize, le 3 octobre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 27 septembre 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 27 septembre 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Eliane CIRAUD-LANOUE représentée par M. Didier QUENTIN
M. Bernard GIRAUD représenté par M. Pierre PAPEIX
Mme Nancy LEFÈVRE représentée par Mme Dominique PARSIGNEAU
M. René-Luc CHABASSE représenté par Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Alain LARRAIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 31

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : DROIT DE PRÉSENTATION DANS LES MARCHÉS DE LA VILLE DE ROYAN

RAPPORTEUR : M. COASSIN

VOTE : UNANIMITÉ

Depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) dite « loi PINEL », un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public autre que naturel, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre, et à condition de bénéficier d'un titre d'occupation postérieur à l'entrée en vigueur de la loi précitée, soit le 20 juin 2014.

L'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) dite « loi PINEL », introduit un droit de présentation pour les occupants du domaine public, qui peut être transmis aux ayants droits comme au conjoint :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de fixer à trois (3) ans la durée durant laquelle le cédant, qui souhaite présenter un cessionnaire de son fonds, aura dû exercer son activité sur l'un des marchés de la Ville de Royan, afin de n'ouvrir l'utilisation de ce droit qu'aux commerçants suffisamment établis pour justifier de l'existence d'une clientèle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-18-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2124-32-1, L.2124-33 et L.2124-34,
- Vu l'avis rendu par la Commission du Commerce en date du 21 septembre 2016,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de fixer à trois (3) ans la durée durant laquelle le cédant, qui souhaite présenter un cessionnaire de son fonds, aura dû exercer son activité sur l'un des marchés de la Ville de Royan.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 octobre 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO